



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/3
6 mars 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.1 de l'ordre du jour provisoire*

RESPONSABILITE ET REPARATION DES PREJUDICES RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa seconde réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC), avait demandé, dans sa recommandation 2/1, aux Parties, aux Gouvernements et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la responsabilité et de la réparation de préjudices résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Le CIPC a, en outre, demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse des informations communiquées par les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes. La présente note a été préparée en réponse à cette demande.

2. Le Secrétaire exécutif avait reçu, à la date du 10 février 2002, des communications d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fiji, Finlande, Guinée équatoriale, Norvège, Roumanie, Slovénie, Suisse, République tchèque, l'Union européenne et du Vietnam. S'appuyant sur ces communications, le Secrétaire exécutif a rédigé le présent document de synthèse pour examen à la troisième réunion du CIPC. Les communications originelles sont disponibles au titre de documents d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/1).

3. En outre, le Secrétaire exécutif a également reçu des communications du Canada, de la République de Corée et de la Slovénie sur les attributions du groupe spécial à composition non limitée d'experts techniques et juridiques aux termes de l' Article 27 du Protocole de Cartagena qui pourraient être arrêtées lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

* UNEP/CBD/ICCP/3/1.

/...

Ces communications sont disponibles sous forme de document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/2).

**II. SYNTHESE DES INFORMATIONS SUR LES MESURES NATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA
RÉPARATION DE PRÉJUDICES RESULTANT DU MOUVEMENT
TRANSFRONTIERE D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

A. Remarques générales

4. De toutes les communications reçues, dix pays ont fourni un exposé succinct de leur législation nationale régissant les OVM en matière de responsabilité et de réparation, à savoir:

- (a) La Loi sur l'ingénierie génétique (en vigueur à partir du 21 juin 2001), en *Australie* (la “loi australienne sur le gène”);
- (b) La Loi sur le génie génétique (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, modifiée le 22 mai 1998), en *Autriche*;
- (c) Le Code civil et les arrêtés administratifs pertinents, en *Belgique*;
- (d) La Loi canadienne de protection de l'environnement, 1999 (CEPA), au *Canada*;
- (e) La Loi portant utilisation des organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés et la Modification de certaines lois y relatives (1^{er} janvier 2001, Loi No. 153/2000), en République tchèque (la “loi tchèque”);
- (f) La Loi portant indemnisation pour dommages causés à l'environnement (No.225, 6 avril 1994), au *Danemark* (la “Loi danoise sur les dommages causés à l'environnement”);
- (g) La Loi portant ingénierie génétique (377/95) et la Loi sur l'indemnisation des dommages causés à l'environnement (737/94) (la “loi finnoise sur les dommages causés à l'environnement”), en *Finlande*;
- (h) La Loi allemande sur le génie génétique (en vigueur depuis janvier 1990), en *Allemagne*;
- (i) La Loi sur l'ingénierie génétique de 1993, en *Norvège* (la “loi norvégienne sur l'ingénierie génétique”);
- (j) Le projet de loi fédérale sur la technologie du gène non humain, en *Suisse* (le « projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique »). 1/

5. Il convient de noter que les législations nationales ci-dessus s'intéressent aux règles de responsabilité dans les activités d'OVM dans un cadre très général, et ne sont pas spécialement axées sur la responsabilité et la réparation pour les préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM.

1/ Le projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique sera débattu par la deuxième chambre du Parlement et le Conseil national helvétiques dans le courant de l'année 2002. Le régime de responsabilité proposé pourrait subir des modifications.

Certains pays ont signalé qu'à l'heure qu'il est, il y a eu peu de différends depuis l'entrée en vigueur de leurs lois sur la responsabilité en matière d'OVM.

6. L'analyse des régimes juridiques nationaux fait ressortir que les pays adoptent des approches variées sur la responsabilité et la réparation en matière d'OVM. A titre d'exemple, semblent avoir employé une approche sectorielle pour introduire les dispositions relatives à la responsabilité et les intégrer dans les textes législatifs existants pour les secteurs génétique ou biotechnologique. Les dispositions sur la responsabilité sont ajustées pour répondre aux spécificités des OVM. D'autre part, la plupart des pays ont adopté une approche horizontale de sorte qu'aucune distinction n'est faite dans l'application de la législation de responsabilité entre les activités d'OVM et d'autres activités industrielles. Certains pays prévoient des dispositions de responsabilité dans leurs législations sur l'ingénierie génétique en établissant un lien clair avec les régimes nationaux de responsabilité comme la loi sur l'indemnisation des préjudices écologiques et la responsabilité du fait des produits. Il a été souligné que la question de la responsabilité dans le domaine des OVM ne devrait pas être traitée différemment de la responsabilité appliquée à d'autres domaines connexes par souci de cohérence; il n'est pas nécessaire, non plus, de tailler sur mesure les régimes juridiques existants pour prendre en charge les dommages causés par les OVM.

7. Dans l'effort de réglementation des OVM, la plupart des dispositifs juridiques nationaux communiqués opèrent à la fois par le biais de la responsabilité civile et par les mécanismes administratifs. Dans les systèmes de responsabilité civile, certains pays ont adopté des lois spécifiques afin d'asseoir une assise pour la demande d'indemnisation pour des préjudices écologiques subis dans lesquels des activités impliquant des OVM sont incluses, à l'exemple de la Loi danoise sur les dommages causés à l'environnement, la Loi finnoise sur l'indemnisation des dommages causés à l'environnement et la Loi norvégienne de lutte contre la pollution. Il existe des actions de droit commun à la disposition de tierces parties leur permettant de récupérer les pertes issues de dommages causés par les mouvements transfrontières d'OVM, y compris des actions pour atteinte au droit de propriété, actes de nuisance et de négligence. Au plan administratif, une pratique assez courante est le recours à la délivrance de permis ou d'autorisations, à l'instar de l'Autorité de réglementation génétique (*Gene Regulator*) en Australie ou l'autorité de surveillance en Norvège, pour régir l'application des lois et, en cas de survenue de dommages, d'ordonner aux pollueurs de prendre des actions ou permettre à l'autorité de prendre elle-même les mesures qui s'imposent, et ce afin de prévenir d'autres dommages ou de réhabiliter l'environnement.

8. Pour la plupart des Etats, la loi sur la responsabilité dans le domaine des OVM est une problématique nouvelle qui demande l'élaboration, urgente, de régimes juridiques et administratifs nationaux. Cette exigence est d'une grande acuité pour les pays en développement. Une communication relevait que, hormis quelques règles générales sur les ressources génétiques, il n'existe pas de système cohérent et adéquat pour réglementer les activités d'OVM. D'où l'appel lancé par ce pays pour assistance à la création de capacités afin de développer son dispositif juridique national de surveillance et de contrôle en vue de prévenir les risques à la santé humaine et les effets néfastes sur l'environnement.

B. Synthèse des informations sur les principaux éléments couverts par les législations nationales

9. La section suivante est organisée par rapport aux éléments couverts dans la plupart des législations nationales communiquées au Secrétariat. Elle résume les informations intéressantes en premier lieu les règles de responsabilité en ce qui concerne les OVM. Il y a lieu de noter qu'une comparaison globale des dispositions pertinentes entre législations nationales n'est pas une entreprise aisée, car les communications n'ont pas toutes fourni des renseignements amples et adéquats sur de tels éléments.

1. Types d'activités/situations prévues par les régimes nationaux de responsabilité

10. Comme mentionné plus haut, le champ d'application des régime nationaux communiqués couvre une large gamme d'activités impliquant des OVM. L'exemple illustratif peut être trouvé dans la Loi finnoise sur le génie génétique qui s'applique à l'utilisation, la production, l'importation, la vente ou autres formes de mise sur le marché d'OVM et de produits qui contiennent des OVM, ainsi qu'au lancement et l'opération d'installations et de locaux prévus pour la manipulation d'OVM.

11. Au Danemark, les OVM figurent sur la liste des activités commerciales et publiques auxquelles s'applique la Loi relative à l'indemnisation pour préjudices causés à l'environnement. La couverture de l'activité y est définie comme étant "des entreprises, soumises à l'obligation de l'obtention préalable d'une autorisation de production d'organismes génétiquement modifiés en vertu de la Loi sur l'environnement et l'ingénierie génétique".

12. La Loi norvégienne sur les gènes traite également de toutes les activités impliquant des OVM, y compris les substances et les produits composés de, ou comprenant des, OVM. Si des OVM venaient à être libérés dans le milieu libre, la responsabilité serait toujours invoquée si les risques à la santé humaine ou à l'environnement était bien supérieure à l'ampleur prévue lorsque l'utilisation de ces OVM a été autorisée.

13. La Loi australienne sur l'ingénierie génétique régit les opérations impliquant des OVM dans laquelle elle "interdit toute opération impliquant des OVM (ex. : importation, transport, recherche, fabrication, production et la reproduction) en Australie qui ne soit pas conforme à la législation en vigueur". Toute opération prévoyant la libération volontaire d'OVM dans l'environnement doit être préalablement autorisée.

14. Les pays s'appuient également sur des dispositions générales de protection de l'environnement comme base d'actions juridiques imputant la responsabilité des dommages et leur indemnisation. La plupart des Etats et des territoires d'Australie disposent d'une législation de protection de l'environnement qui prévoit l'obligation générale de s'interdire toute activité polluante ou susceptible de polluer l'environnement. Ces textes permettent, de manière expresse, aux personnes morales et physiques de demander indemnisation auprès des tribunaux compétents. Les juridictions canadiennes disposent de législations de protection de l'environnement qui tendent à toucher un vaste champ de préoccupations écologiques, dont des dispositions garantissant à la Couronne le droit de récupérer certains dépens publics de réparation. La Loi norvégienne sur le gène stipule "le devoir de prévenir et de limiter les dommages", aux termes de laquelle la personne responsable de l'activité se voit obligée de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les dommages provoqués par la libération d'OVM dans l'environnement en violation de ladite Loi ou de la décision pertinente.

2. Définition et seuil de nocivité

15. Retrouvée dans tous les pays étudiés, la définition du dommage/préjudice résultant d'OVM couvre trois catégories:

- (a) Les dommages corporels;
- (b) Les dommages matériels ; et
- (c) Les coûts des mesures de prévention et de restauration de l'environnement et les pertes de revenus d'un intérêt économique sur l'utilisation ou la jouissance quelconques de l'environnement.

16. La majorité des systèmes classent le préjudice écologique dans la troisième catégorie, catégorie dans laquelle l'estimation du préjudice écologique est entreprise sur la base de paramètres de perte financière. Le projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique définit "l'atteinte à l'environnement" par le coût des mesures indispensables et adéquates entreprises pour restaurer les éléments écologiques détruits ou endommagés ou pour les remplacer avec d'autres éléments d'égale valeur. La Loi finnoise sur les dommages causés à l'environnement précise le préjudice écologique par le versement d'une indemnité raisonnable.

17. Dans sa définition du degré de restauration de l'environnement, la loi norvégienne utilise l'expression "dans la mesure du possible". Son travail législatif préparatoire explique que:

"[L]e degré de restauration dépendra des changements intervenus dans l'environnement et devra être estimé pour chaque cas particulier. La restauration peut prendre la forme du reboisement de plantes cultivées ou sauvages, par la libération de poissons ou par reconstitution d'un stock d'animaux sauvages."

18. Quant au seuil de nocivité, le Secrétariat en a reçu peu d'informations. La Loi autrichienne sur l'ingénierie génétique stipule que le préjudice écologique devrait «constituer un préjudice substantiel». La Loi finnoise prévoit une certaine tolérance de la nuisance en ce sens que l'indemnisation ne sera payée que si la tolérance de la nuisance est jugée déraisonnable. Lors de l'estimation de la tolérance des nuisances, il y a lieu de prendre en considération les circonstances locales, la régularité de la nuisance et d'autres aspects spécifiques.

3. Imputation de la responsabilité

19. En règle générale, les régimes de responsabilité imputent la responsabilité à "l'exploitant"—la personne qui détient le contrôle opérationnel des activités au moment de la survenue de l'accident causant préjudice. La Loi danoise définit que "la personne ayant causé la pollution lors de son exercice d'une activité commerciale ou publique, citée à l'annexe, dédommagera les pertes résultant de cette pollution". En Finlande, le responsable est défini comme étant la personne propriétaire de l'activité qui a causé le préjudice écologique ou qui pourrait être considérée comme l'exploitant ou à qui l'activité a été confiée, à condition d'établir que le cessionnaire a été informé ou aurait du être informé de la nuisance ou des dangers qu'elle comporte.

20. Certains régimes juridiques nationaux relatifs aux OVM élargissent la notion d'"exploitant" pour couvrir l'auteur de la notification, l'utilisateur, l'importateur, des OVM et le propriétaire de l'installation. A titre d'exemple, la Loi autrichienne sur l'ingénierie génétique impute la responsabilité à «l'auteur de la notification d'une utilisation en milieu confiné ou d'une libération volontaire d'OVM». Selon la loi norvégienne, le principal responsable est la personne "qui produit ou utilise des OVM dans le sens conféré par la Loi". La personne responsable peut être une personne physique ou morale qui exploite l'activité origine de la libération d'OVM. En règle générale, la personne investie du "devoir de fournir des informations ou d'obtenir approbation aux termes de la Loi" pourrait se voir imputer la responsabilité. Dans la situation d'une libération non intentionnelle d'OVM pendant leur transport, c'est le transporteur qui devrait endosser la responsabilité de la prise d'actions immédiates, mais c'est au propriétaire ou à l'expéditeur de débourser les coûts des mesures prises.

21. Le projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique prévoit des dispositions élaborées sur la contestation de la responsabilité. En principe, le propriétaire d'une installation ^{2/} qui utilise des OVM est responsable pour tout préjudice survenu pendant la manipulation en raison de la modification du matériel génétique. Plus précisément, si le préjudice provient de l'introduction de l'OVM dans le marché, à des fins d'utilisation agricole ou forestière, la responsabilité sera imputée aux exploitants suivants:

- (a) Le producteur qui a placé, le premier, ces organismes sur le marché;
- (b) Si les organismes ont été importés dans le pays, le producteur qui les a placés, en premier, sur le marché étranger, et l'importateur seront tenus conjointement et solidairement responsables;
- (c) Le propriétaire d'une entreprise ou d'une installation qui importe de tels organismes pour sa propre utilisation sera tenu responsable conjointement et solidairement avec le producteur; et
- (d) Le recours à des personnes qui ont manipulé de tels organismes d'une manière inappropriée ou qui ont contribué, de quelque autre façon, à la création ou à l'aggravation du préjudice, est réservé.

En outre, la Confédération suisse, ses cantons et communes pourraient se voir imputer la responsabilité.

22. Dans le cas d'une opération impliquant plusieurs personnes, le principe de la responsabilité conjointe et solidaire pourrait être invoqué au titre duquel chaque partie responsable est potentiellement responsable de l'ensemble du préjudice, tant que sa part du préjudice ne peut être séparée de celles des autres parties. Une action en justice peut être intentée contre n'importe quelle personne de la chaîne de responsabilité en demande d'indemnisation entière. Il incombe à cette personne de demander indemnisation aux autres personnes également responsables et pour la part desquels indemnité aura été versée. La plupart des systèmes juridiques décrits dans les communications reçues se basent sur le principe de la responsabilité solidaire.

4. *Degré de responsabilité*

23. Les rapports présentés sur les lois nationales montrent que, dans une grande mesure, la norme applicable aux activités impliquant des OVM est celle de la responsabilité de plein droit, en ce sens que la responsabilité est engagée sans considération de la défaillance. La Loi danoise sur le préjudice écologique prévoit que toutes les activités énumérées dans la liste (de cette loi) sont soumises à la responsabilité de plein droit. La Loi allemande sur l'ingénierie génétique se concentre sur les risques posés par les OVM qu'il y ait, ou non, défaillance de la part de la personne responsable de l'opération de génie génétique. Le chapitre 23 de la Loi norvégienne prévoit la responsabilité de plein droit "pour les dommages causés sans considération de la défaillance lors de la provocation par l'activité d'un dommage, aléas ou perte par libération ou émission volontaire d'OVM dans l'environnement".

5. *Non-responsabilité*

24. Les pays exerçant des régimes de responsabilité de plein droit autorisent un nombre limité de cas de non-responsabilité. En règle générale, ces exonérations portent sur des situations où le préjudice est causé par des, ou par le biais de, événements ou de situations sur lesquels l'exploitant n'a aucune prise. La Loi autrichienne accorde la non-responsabilité aux cas suivants:

^{2/} Par installations on entend: les immeubles, locaux, autoroutes et autres édifices ainsi que les modifications opérées au sol. Les installations sont équivalentes aux appareils, machines, véhicules, navires et aéronefs.

- (a) Conflits armés, guerres civiles et catastrophes naturelles;
- (b) Dommages causés par une tierce partie qui n'a pas été impliquée dans l'utilisation en milieu confiné ou la libération volontaire d'OVM avec l'intention de causer le préjudice; ou
- (c) Toute action entreprise en application de dispositions de loi, instructions ou mesures de coercition.

25. D'autres pays possèdent des dispositions similaires. Au Danemark, l'intervention, la complicité ou la négligence avérées d'une tierce partie ou de la victime est susceptible d'atténuer ou d'annuler la responsabilité. Un ordre exécutoire d'une autorité de l'Etat est réputée entraînant la non-responsabilité. Cependant, l'autorisation préalable n'exclut pas, *ipso facto*, la responsabilité. Selon le dispositif juridique norvégien, si un dommage imprévu survient, même causé par des activités licites, les dispositions d'indemnisation s'appliquent sans différence.

6. *Causalité et charge de la preuve*

26. L'établissement de la preuve du lien entre le préjudice et les activités ou les personnes responsables joue un rôle de plus en plus crucial dans les régimes de responsabilité de plein droit. La Loi danoise sur le préjudice environnemental exige la démonstration d'une « causalité adéquate ». Au Canada, la partie plaignante doit prouver sa déposition sur un équilibre de probabilités. En Finlande, l'indemnisation pour préjudice écologique n'est payable que si un lien causal probable entre les activités et la perte subie est démontré.

27. Cependant, il est difficile d'établir la causalité, surtout en relation avec les OVM, en raison de leur interactions complexes avec l'environnement récepteur et les échéances temporelles concernées. Pour éliminer ce problème, l'Autriche a adopté l'approche d'inversion ou de réduction de la charge de la preuve en ce sens que la causalité est présumée jusqu'à ce que le défendeur apporte la preuve du contraire. La Loi autrichienne sur l'ingénierie génétique stipule que:

“Si, selon le cas, l'OVM soumis à utilisation en milieu confiné ou à libération intentionnelle cause un préjudice quelconque, ce préjudice est présumé dû aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique. Pour réfuter cette présomption, l'auteur de la notification doit démontrer la vraisemblance que le dommage n'est pas dû aux propriétés de l'OVM résultant de la modification génétique (ou en combinaison avec d'autres caractéristiques dangereuses de l'OVM).”

28. La Loi allemande sur l'ingénierie génétique a adopté une approche analogue de sorte que la charge de la preuve de la causalité est allégée par recours à une présomption réfutable. Lorsqu'un préjudice est causé par un OVM, il est présumé être causé par les propriétés de cet organisme résultant d'opérations d'ingénierie génétique. Or, une telle présomption est irrecevable si le préjudice est vraisemblablement causé par d'autres propriétés de ces organismes.

7. *Limitation financières et temporelles de la responsabilité*

29. Rares sont les communications qui ont abordé les seuils financiers (péculiaires) de la responsabilité dans leurs législations. Le Danemark a indiqué que “la responsabilité est illimitée (hormis les dommages causés par des activités effectuées par ordre de la puissance publique)”. Au Canada, il n'existe pas de plafonds d'indemnisation financière. En revanche, la loi allemande prévoit des seuils de responsabilité de plein droit et pour prendre en compte les intérêts de la partie responsable dans la

prévisibilité économique et l'assurabilité. La responsabilité est financièrement limitée à un plafond de 160 millions de marks par incident (81,8 millions d'euros).

30. Des limites temporelles (délais) durant lesquelles les demandes d'indemnisation peuvent être faites sont prévues dans le projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique. L'action pour la récupération des dommages sont soumise à une période limite de trois années à compter de la date à laquelle la partie lésée reconnaît le préjudice et la partie qui en est responsable, et à une limite de 30 ans au plus après:

- (a) La survenue ou la fin de l'accident qui a causé le dommage dans l'entreprise ou l'installation; ou
- (b) La première mise sur le marché des OVM concernés.

31. Des dispositions similaires peuvent être trouvées dans la Loi danoise sur le préjudice écologique qui, elle, prévoit deux échéances:

- (a) Cinq ans à compter de la date de la découverte (ou la date à laquelle cette découverte est censée être faite) du préjudice, de l'auteur du préjudice et de sa localisation;
- (b) Un maximum de 30 ans à compter de la date d'intervention de l'action auteur du préjudice.

8. *Garanties financières / assurance*

32. Pour garantir une indemnisation adéquate aux victimes de dommages, certains pays exigent de l'exploitant de souscrire une assurance. Selon la loi autrichienne sur l'ingénierie génétique, "l'assurance de responsabilité civile vis-à-vis de tiers est exigée pour l'utilisation en milieu confiné au niveau 3 de sécurité biologique (grande échelle) et au niveau 4 de sécurité biologique ainsi que pour la libération intentionnelle d'OVM". En Australie, l'Autorité de surveillance de l'ingénierie génétique peut imposer, sur une personne exploitant des OVM, une condition de licence exigeant de cet exploitant qu'il souscrive à une assurance adéquate pour le protéger contre toute perte, dommage ou préjudice qu'il risque de causer à la santé humaine, la propriété ou l'environnement du fait de l'opération autorisée. Selon la Loi allemande d'ingénierie génétique, les exploitants sont tenus de fournir une garantie pour tous dommages ou préjudices susceptibles d'être causés par les activités de génie génétique.

33. Pour protéger la partie lésée, le Conseil fédéral peut, en vertu du projet de loi suisse sur l'ingénierie génétique, exiger la garantie suivante:

- (a) Exiger des propriétaires qu'ils garantissent leur responsabilité en souscrivant une assurance adéquate ou toute autre forme satisfaisante;
- (b) Préciser la couverture et la durée de la garantie;
- (c) Exiger de la personne qui garantit la responsabilité de signaler à l'autorité compétente l'existence, la suspension ou la cessation de la garantie;
- (d) Exiger que la garantie ne soit suspendue ou annulée qu'après 60 jours à compter de la date de réception du rapport cité à l'alinéa (c) ci-dessus.

9. Accès à l'information

34. Aussi bien la loi autrichienne que la loi allemande sur l'ingénierie génétique stipulent que les personnes responsables sont dans l'obligation de fournir à la partie lésée toutes les informations sur les caractéristiques et les effets nocifs des OVM ainsi que la description des étapes de l'opération d'ingénierie génétique ou de libération. La fourniture de telles informations est, cependant, soumise aux règles de confidentialité.

10. Questions de procédure – accès à la justice

35. Dans les régimes de responsabilité de droit civil, en principe, seule la personne ayant des intérêts directs (c'est-à-dire, une personne qui a subi une perte ou un préjudice) peut intenter une action au civil demandant indemnisation. Or, les récents développements dans certains régimes juridiques nationaux autorisent quelques organisations privées, reconnues comme ayant un octroi spécial sur les ressources en question, à demander le remboursement de dépenses encourues dans la prise de mesures de prévention. Le Danemark illustre bien ce cas de figure. En Norvège également, l'indemnisation peut être réclamée par une organisation privée ou une association ayant un intérêt juridique dans l'affaire. La compensation ainsi accordée revient à l'autorité de lutte contre la pollution, qui décide seule de la manière dont les fonds d'indemnisation accordée seront utilisés.

36. La Loi canadienne de protection de l'environnement contient, elle aussi, d'importantes dispositions d'accès à la justice, y compris un droit de *common law* d'ester en justice pour cause de préjudice personnel résultant de la violation de la Loi et le droit de demander l'ouverture d'une enquête sur une infraction alléguée qui a causé d'importants dommages à l'environnement. Si le Ministre de tutelle n'entreprend pas l'enquête dans des délais raisonnables, ou qu'il réponde de manière déraisonnable, le demandeur pourra porter une action de protection de l'environnement devant les tribunaux. Plusieurs formules de réparation peuvent être demandées dans de telles actions, y compris des ordres de mettre un terme à l'infraction ou de négocier un plan de réparation ou d'atténuation des dommages causés à l'environnement, la collectivité humaine, la faune et la flore.

11. Pouvoirs administratifs

37. Tous les dispositifs juridiques nationaux étudiés ont introduit des mécanismes administratifs pour les activités impliquant des OVM et les dommages qui s'ensuivent. Les systèmes de délivrance de permis et de surveillance, dans la législation, accordent à la puissance publique des pouvoirs étendus pour contrôler les activités impliquant des OVM et de prendre des actions en vue de protéger ou de restaurer l'environnement, soit en ordonnant la réparation ou en procédant, elle-même, au nettoyage et réclamant le remboursement des frais encourus. Ces pouvoirs sont assortis de contravention administratives en cas de non-respect.

38. A titre d'exemple, la Loi australienne sur le gène prévoit que c'est "le responsable statutaire, l'Autorité de réglementation du génie génétique, qui administre la législation et prend les décisions en vertu de la Loi, dont la délivrance de permis". Des pouvoirs de contrôle et d'investigation étendus ont été conférés aux inspecteurs. Lorsque l'Autorité de réglementation engage des dépenses pour prendre des actions de prévention de risque imminent de décès, maladies graves, blessures graves ou de préjudice important à l'environnement, la personne à l'origine de ce risque sera tenue de couvrir les frais engagés.

39. L'autorité de surveillance, en vertu de la Loi norvégienne, peut ordonner à la personne responsable de "retirer ou prendre d'autres mesures pour lutter contre les organismes dans un délai précis,

y compris des mesures de restauration de l'environnement dans son état initial, dans la mesure du possible ”.

40. La Belgique a adopté tout un arsenal de mesures juridiques et administratives pour garantir un nettoyage effectif, et qui repose davantage sur l'obligation d'exécution des ordres de restauration de la puissance publique que sur le litige.

12. *Droit pénal*

41. Dans certains pays, l'importation illégale d'OVM est passible de poursuites pénales. Selon la Loi australienne de mise en quarantaine de 1908, amendes et prison ferme peuvent être imposées pour importation, illégale et sans autorisation, d'OVM en Australie. Les violations résultant d'opérations impliquant des OVM, en violation de la Loi australienne sur le gène, ou en violation des conditions du permis, peuvent valoir cinq années de prison à l'auteur de ces violations.

III. RECOMMANDATIONS

42. Conformément à son plan de travail, adopté par la cinquième réunion de la Conférence des Parties, le CIPC est instruit à l'effet de formuler une recommandation sur le processus d'élaboration des règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation des préjudices résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris, entre autres:

- (a) L'examen critique des instruments juridiques actuels;
- (b) L'identification d'éléments pour la responsabilité et la réparation.

43. A ce jour, le CIPC a axé son travail sur deux principaux domaines: la collecte d'informations et l'élaboration du processus auquel fait allusion l'Article 27 du Protocole. En ce qui concerne la collecte de l'information, le CIPC a passé en revue les instruments juridiques internationaux sur la responsabilité et la réparation (UNEP/CBD/ICCP/2/3) et recueilli des informations sur la législation nationale en matière de règles de responsabilité dans les activités impliquant des OVM. Il a également bénéficié du processus en cours sur la responsabilité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Lors de sa seconde réunion, le CIPC avait recommandé de poursuivre la collecte et l'analyse des informations sur la question de la responsabilité et de la réparation, en application de l'Article 27 du Protocole. A cet égard, le CIPC pourrait, à l'occasion de sa troisième réunion, prendre l'action suivante:

(i) *Collecte et analyse des informations*

(a) Examiner la synthèse des informations recueillies, dans la présente note, et le document d'information connexe (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/1) ainsi que le rapport d'examen des instruments juridiques pertinents et existants et identification des éléments préparés à l'intention de la deuxième réunion du Comité (UNEP/CBD/ICCP/2/3);

(b) Sur la base des informations examinées, analyser et identifier les activités et les situations à traiter en matière de responsabilité et de réparation pour les préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM;

(c) Inviter les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre leurs observations préliminaires sur le thème de la responsabilité et de la réparation pour les préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM, en s'appuyant sur le questionnaire figurant

dans l'annexe à la présente note, au plus tard trois mois avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

(d) Prier le Secrétaire exécutif de rédiger un rapport de synthèse résumant les points de vue présentés, conformément à l'alinéa (c) ci-dessus, pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole; et

(e) Réitérer l'invitation qu'elle avait lancée, lors de sa seconde réunion, à l'adresse des Parties à la Convention, à l'effet d'organiser des ateliers de travail dès que possible, mais en tout cas avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

44. En ce qui concerne le processus visé à l'Article 27 du Protocole, lors de sa deuxième réunion, le CIPC avait recommandé à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties de mettre en place un groupe spécial à composition non limitée d'experts techniques et juridiques chargé d'entreprendre le processus prévu à l'Article 27 du Protocole. Les attributions de ce groupe spécial seront arrêtées par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Comme indiqué plus haut, certains pays ont déjà soumis leurs points de vue sur cette question. A l'occasion de sa troisième réunion, le CIPC pourrait entreprendre l'action suivante:

(ii) Attributions

(a) Echanger les points de vue sur les éléments des attributions d'un groupe spécial d'experts techniques et juridiques qui pourrait être créé par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de sorte que les Parties et les Gouvernements puissent préparer, dans de meilleures conditions, leurs communications sur cette question comme demandé dans la recommandation 2/1 du CIPC; et

(b) Prier le Secrétaire exécutif de compiler les points de vue sur les attributions et rédiger un rapport de synthèse de ces points de vue pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Annexe***QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION DES
PREJUDICES RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES**

1. Quels types d'activités ou de situations devraient-ils être couverts dans les règles et procédures internationales citées à l'Article 27 du Protocole?
2. Quels types de préjudice résultant des mouvements transfrontières d'OVM devrait-on indemniser?
3. Comment définir, évaluer et classer le concept de "préjudice/dommage à la diversité biologique", et cette approche doit-elle différer de la définition, l'évaluation et la classification de ce concept aux termes de la Convention?
4. A qui imputer la responsabilité des préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM?
5. Quel devrait être le degré de responsabilité pour les préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM, autrement dit, devrait-elle être fonction de la faute, de plein droit ou absolue?
6. Dans quelles circonstances doit-on parler de non-responsabilité lorsque des mouvements transfrontières d'OVM ont causé des dommages?
7. Jusqu'à quel point doit-on établir le lien causal entre le préjudice et l'OVM?
8. Doit-on limiter la responsabilité dans le temps, et dans l'affirmative, pour quelle durée?
9. Doit-on limiter le seuil financier de la responsabilité, et dans l'affirmative, quel en serait le montant?
10. Doit-on prévoir la sécurité financière pour indemniser les dommages issus des mouvements transfrontières d'OVM? Dans l'affirmative, quel(ls) en serai(en)t le(s) mécanisme(s)?
11. A quel tribunaux doit-on confier la compétence de juger les demande d'indemnisation pour les préjudices résultant des mouvements transfrontières d'OVM?
12. Qui devrait être habilité à ester pour des dommages résultant des mouvements transfrontières d'OVM?
